

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité en date des 10 janvier et 4 avril 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La division 215 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé relative à l'habitabilité à bord des navires de commerce et de pêche est modifiée comme prévu à l'annexe au présent arrêté (1).

Art. 2. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. - Le directeur des ports et de la navigation maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
M. BONNY

(1) La division 215 est intégrée au volume 1. D'ici la parution de la nouvelle édition du volume 1 prévue fin 1995, l'annexe au présent arrêté pourra être obtenue auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (bibliothèque, bureau S.P. 2), 3, place de Fontenoy, 75700 Paris 07 SP.

41-1 Texte non paru au *Journal officiel* 1210

Direction du personnel et des services

Annexe à l'arrêté du 5 septembre 1995 modifiant l'arrêté du 17 février 1989 relatif à la nature des épreuves et au programme de l'examen d'aptitude technique spéciale pour l'admission à l'emploi réservé d'assistant technique du corps des techniciens de travaux publics de l'Etat (service de l'équipement).

NOR : *EQUI9501382A*

PROGRAMME DES ÉPREUVES

Epreuve n° 1

A partir d'un dossier sur un sujet d'ordre général, rédaction d'une note de synthèse suivie d'un commentaire.

Sur un sujet donné, les candidats disposeront de plusieurs documents (textes réglementaires, articles de presse, éléments d'information divers...).

Cette épreuve est destinée à apprécier les facultés d'analyse et de synthèse des candidats, leurs qualités d'expression et leur aptitude au raisonnement. Le commentaire, qui suit la synthèse, doit permettre de juger les qualités de réflexion et les connaissances générales des candidats.

Epreuve n° 2

Composition de mathématiques

Le programme de l'épreuve de mathématiques porte sur la partie commune du programme des classes de terminales de la série scientifique (S), en vigueur l'année scolaire précédant la date des épreuves écrites du concours, tel qu'il est défini par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Est supposé connu le contenu des programmes de mathématiques des classes de seconde et de première du second degré conduisant au baccalauréat de la série scientifique (S).

Epreuve n° 3

Composition de dessin

Cette épreuve est destinée à permettre d'apprécier les qualités du candidat en ce qui concerne le graphisme (traits et écritures), la compréhension du sujet à traiter, l'analyse et l'esprit d'initiative.

Le sujet aura trait aux activités relevant du ministère chargé de l'équipement.

L'épreuve est destinée à permettre d'apprécier les qualités du candidat en ce qui concerne :

- la compréhension du sujet à traiter et la visualisation dans l'espace ;
- le choix et la réalisation du graphisme : trait, cotation, respect des normes, écriture, présentation ;
- la réflexion et l'esprit d'initiative : choix des vues, types de représentation.

Le travail demandé au candidat comprendra un ou plusieurs exercices se référant aux différents modes de représentation graphique : dessins en plan, perspectives, esquisses,...

Les dessins seront réalisés, soit au crayon, soit à l'encre sur calque ou sur papier.

Leur réalisation pourra nécessiter l'utilisation de la couleur et des principales figurations normalisées.

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE FACULTATIVE D'INFORMATIQUE

Traitement automatisé de l'information

I. - L'information.

1. Représentation de l'information.
2. Les différents supports de l'information (caractéristiques, utilisations).

II. - Le matériel.

1. Les mémoires.
2. Les organes de traitement.
3. Les unités périphériques.
4. Les différents types d'ordinateurs.
5. Éléments constitutifs d'un réseau de transmission de données.

III. - Les logiciels.

Systèmes d'exploitation.

Traducteur de langage.

Progiciels.

IV. - Bureautique.

V. - Les fichiers.

VI. - Notions générales sur le droit de l'informatique.

536-0 *Journal officiel* du 7 octobre 1995 1211

Arrêté du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

NOR : *ENVP9540793A*

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, le ministre de l'outre-mer et le ministre de l'environnement,

Vu le code de la route, notamment son article R 1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1 et L. 151-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret du 17 avril 1985 portant approbation du schéma directeur des voies navigables ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 92-355 du 1^{er} avril 1992 portant approbation des liaisons ferroviaires à grande vitesse ;

Vu le décret n° 92-379 du 1^{er} avril 1992 portant approbation du schéma directeur routier national ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les ponts nouveaux de la catégorie dite « à risque normal » en vue de l'application des articles 3 et 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant les mesures préventives devant être appliquées aux bâtiments, équipements et installations nouveaux de cette catégorie.

Sont visés par le présent arrêté les ponts nouveaux définitifs, publics ou privés, ainsi que les murs de soutènement qui en sont solidaires.

Les ponts construits en utilisant tout ou partie des fondations d'un ouvrage antérieur sont considérés, pour l'application du présent arrêté, comme ponts nouveaux.

Art. 2. - Pour application du présent arrêté les ponts de la catégorie dite « à risque normal » sont classés comme suit :

En classe A :

- les ponts qui n'appartiennent pas au domaine public et ne desservant pas d'établissement recevant du public.

En classe B :

- les ponts qui n'appartiennent pas au domaine public mais qui desservent un établissement recevant du public, ainsi que les ponts qui appartiennent au domaine public et ne sont rangés ni en classe C ni en classe D.

En classe C :

- les ponts qui appartiennent au domaine public et qui portent, franchissent ou longent au moins une des voies terrestres ci-après :
 - autoroutes mentionnées à l'article L. 122-1 du code de la voirie routière ;
 - routes express mentionnées à l'article L. 151-1 du code de la voirie routière ;
 - liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier (L.A.C.R.A.) mentionnées au schéma directeur routier national approuvé par le décret du 1^{er} avril 1992 susvisé ;
 - grandes liaisons d'aménagement du territoire (G.L.A.T.) mentionnées au même schéma ;
 - voies à grande circulation définies à l'article R 1 du code de la route ;
 - liaisons ferroviaires à grande vitesse mentionnées au décret du 1^{er} avril 1992 susvisé ;
- les pont-canaux qui n'appartiendraient pas à la catégorie à risque spécial ;
- les ponts situés dans les emprises des ports maritimes et fluviaux, à l'exclusion des ports de plaisance ;
- les ponts de piste d'avion qui ne sont pas rangés en classe D.

En classe D :

- les ponts de piste d'avion appartenant à des aérodromes des catégories A, B et C₂ suivant les I.T.A.C. (instructions techniques pour les aérodromes civils édictées par la direction générale de l'aviation civile), dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant le code O.A.C.I. (organisation de l'aviation civile internationale) ;
- les ponts dont l'utilisation est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public. Le classement en catégorie D est prononcé par le préfet chaque fois que l'ouvrage constitue un point essentiel pour l'organisation des secours.

Tout pont nouveau définitif dont l'endommagement pourrait provoquer des dommages à un bâtiment, équipement ou installation de classe désignée par une lettre de rang alphabétique supérieur reçoit ce dernier classement.

Art. 3. - Les ponts nouveaux définitifs classés B, C ou D par l'application de l'article 2 du présent arrêté et situés dans les zones de sismicité I A, I B, II ou III définies par l'article 4 du décret du 4 mai 1991 susvisé et son annexe doivent être construits par application des règles mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Tout pont qui a des fondations dans deux zones de sismicité différentes est considéré comme étant situé tout entier dans la zone de sismicité supérieure.

Art. 4. - Les règles de construction à appliquer aux ponts nouveaux définitifs mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont celles du document « Guide A.F.P.S. 1992 pour la protection parasismique des ponts », publié par l'Association française du génie parasismique (presse de l'E.N.P.C., 1995), ou celles du document d'application nationale de l'Eurocode 8, partie 2, Ponts.

Ces règles doivent être appliquées au moyen d'une accélération nominale notée « a N », qui caractérise l'action sismique à prendre en compte et dont la valeur résulte à la fois de la situation du pont au regard de la zone sismique et de la classe du pont.

Les valeurs de « a N » exprimées en m/s² sont données par le tableau suivant :

ZONES	CLASSES		
	B	C	D
I A.....	1,0	1,5	2,0
I B.....	1,5	2,0	2,5
II.....	2,5	3,0	3,5
III.....	3,5	4,0	4,5

Toutefois, pour les ponts classés B ou C pour lesquels la surface utile de la brèche est inférieure à 150 mètres carrés ou pour lesquels la valeur « a N », telle qu'elle ressort du tableau ci-dessus, n'excède pas 1,5, l'application des règles définies dans le Guide A.F.P.S. 1992 pour la protection parasismique des ponts peut être limitée à celle des mesures constructives définies par ledit document.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables le premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française. Elles s'appliquent aux ponts qui feront l'objet d'une dévolution des travaux après cette date.

Art. 6. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur des routes, le directeur général de l'aviation civile, le directeur des transports terrestres, le directeur des ports et de la navigation maritime, le directeur de l'administration générale du ministère de la défense, le directeur de la sécurité civile, le directeur général des collectivités locales et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1995.

Le ministre de l'environnement,
CORINNE LEPAGE

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
P. BREUIL

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation et de la citoyenneté,
CLAUDE GOASGUEN

Le ministre de l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

5-0 Texte non paru au *Journal officiel* 1212

Inspection générale du travail
et de la main-d'œuvre des transports

Arrêté du 15 septembre 1995 portant nomination de représentants de l'administration et du personnel au comité technique paritaire spécial à l'inspection du travail des transports et modifiant un précédent arrêté

NOR : EQU9510172A

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;